



TGP/13/1 Draft 14

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 janvier 2009

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
GENÈVE

PROJET

Document connexe  
à  
l'Introduction générale à l'examen de la  
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité  
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/13

“CONSEILS POUR LES NOUVEAUX TYPES ET ESPÈCES”

*établi par le Bureau de l'Union*

*aux fins d'examen par*

*le Comité technique à sa quarante-cinquième session,  
qui se tiendra à Genève du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 2009*

*le Comité administratif et juridique à sa cinquante-neuvième session,  
qui se tiendra à Genève le 2 avril 2009*

Note concernant la version du projet

Le **texte barré (en surbrillance)** a été supprimé du texte arrêté par le Comité technique (TC) à sa quarante-quatrième session

Le **texte souligné (en surbrillance)** a été ajouté au texte arrêté par le TC à sa quarante-quatrième session

Les **notes de bas de page** seront conservées dans le document publié

Les **notes en fin de texte** sont des explications destinées à faciliter l'examen de ce projet : elles ne figureront pas dans le document final qui sera publié

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	<u>PAGE</u>
1. INTRODUCTION .....	3
2. LES NOUVELLES ESPÈCES .....	3
2.1 Introduction aux “nouvelles” espèces : qu’entend-on par nouvelle espèce?.....	3
2.2 Informations fournies dans le questionnaire technique ou le formulaire de demande.....	4
2.3 Préparation de l’examen DHS/principes directeurs d’examen.....	5
2.4 Examen de la distinction.....	6
2.5 Examen de l’homogénéité.....	7
2.6 Examen de la stabilité .....	7
2.7 Description de la variété .....	7
3. HYBRIDES INTERSPÉCIFIQUES/INTERGÉNÉRIQUES.....	9
3.1 Introduction aux hybrides interspécifiques/intergénériques.....	9
3.2 Informations fournies dans le questionnaire technique ou le formulaire de demande.....	9
3.3 Préparation de l’examen DHS .....	9
3.4 Examen de la distinction.....	10
3.5 Examen de l’homogénéité.....	10
3.6 Examen de la stabilité .....	11
3.7 Description de la variété .....	11
4. NOUVEAUX TYPES DE VARIÉTÉS.....	11
4.1 Introduction aux nouveaux types de variétés.....	11
4.2 Informations fournies dans le questionnaire technique ou le formulaire de demande.....	11
4.3 Préparation de l’examen technique.....	12
4.4 Examen de la distinction.....	12
4.5 Examen de l’homogénéité.....	13
4.6 Examen de la stabilité .....	14
4.7 Description de la variété .....	14

## 1. INTRODUCTION

1.1 L'Acte de 1991 de la Convention UPOV exige que ses dispositions s'appliquent, dans un délai déterminé, à tous les genres et espèces végétaux. Les services d'examen, particulièrement en ce qui concerne les plantes ornementales, peuvent avoir fréquemment affaire à des demandes portant sur des variétés qui représentent la première demande de protection au sein d'un genre ou d'une espèce végétal.

1.2 Suite aux avancées en matière de techniques génétiques et de méthodes d'intercroisement et de multiplication, de nouveaux types d'obtentions et de nouveaux hybrides interspécifiques ou intergénériques ne cessent d'être mis au point.

1.3 Le présent document vise à donner des indications générales pour l'examen DHS des variétés dans le contexte décrit ci-dessus. Il prend en considération les nouvelles espèces, les nouveaux hybrides interspécifiques ou intergénériques et les nouveaux types d'obtentions, tous étant étudiés sous les aspects qui demandent une attention particulière pour l'organisation de l'examen DHS et la description de la variété. Le point de départ de chacune des sections du présent document est l'information donnée dans le questionnaire technique ou le formulaire de demande, qui revêt une importance particulière étant donné le manque d'expérience en matière d'examen DHS pour les variétés concernées.

## 2. LES NOUVELLES ESPÈCES

### 2.1 Introduction aux "nouvelles" espèces : qu'entend-on par nouvelle espèce?

2.1.1 On considère qu'une nouvelle espèce est une espèce dont le service responsable de l'examen DHS n'a pas, ou très peu, d'expérience antérieure. Cette situation vise diverses possibilités qui peuvent être considérées comme de nouvelles espèces, y compris :

- a) les espèces qui n'ont pas fait l'objet de demandes de protection antérieures ou pour lesquelles aucun examen DHS n'a été pratiqué par le service concerné;
- b) les espèces pour lesquelles aucune demande de protection antérieure n'a été faite au sein de l'UPOV; et
- c) les espèces qui n'existaient pas auparavant (p. ex. les hybrides intergénériques et interspécifiques).

2.1.2 Pour de nombreuses espèces, des synonymes existent. En premier lieu, il faut vérifier le nom botanique dans la base de données GENIE [*adresse Internet à fournir*], afin de voir s'il n'y a pas d'autres noms botaniques associés au code UPOV pertinent. La base de données GENIE, ou le document TGP/5/1 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS" - section 9 : "Liste des espèces sur lesquelles des connaissances pratiques ont été acquises ou pour lesquelles des principes directeurs d'examen nationaux ont été établis" (TGP/5/1, section 9) permet aussi de savoir si d'autres membres de l'Union ont une expérience pratique en matière d'examen DHS pour les espèces concernées. Dans les cas où il n'y a pas de code UPOV, il convient d'en informer le Bureau de l'Union afin qu'un code UPOV pertinent soit créé. En l'absence de code UPOV pour l'espèce, il est utile de vérifier dans la base de

données GRIN<sup>1</sup> ou dans d'autres sources pertinentes afin de trouver la classification botanique adéquate et de vérifier s'il existe des synonymes qui n'auraient pas été inclus dans la base de données GENIE. En cas de doute (p. ex. s'il y a eu reclassification au sein d'un genre), l'attribution du code UPOV peut également jouer un rôle significatif dans l'identification de la classification botanique pertinente de la demande (ou des demandes).

2.1.3 Il peut être nécessaire de s'assurer qu'un type de variété revendiqué comme étant nouveau (p. ex. un hybride interspécifique) l'est effectivement aux fins de la distinction. La section 2 du document TGP/4/1, intitulée "Constitution des collections de variétés" explique certains facteurs à prendre en considération lors de l'établissement d'une collection de variétés notoirement connues ("collection de variétés") qui sont pertinentes aux fins de l'examen de la distinction des variétés candidates. Ainsi, la section 2.2.1.1 du document TGP/4/1 explique qu'"[u]ne collection de variétés peut englober une espèce dans sa totalité, ou plusieurs espèces s'il existe des hybrides interspécifiques, ou peut se limiter à une sous-espèce, à des types ou à des groupes (ou sous-ensembles) de variétés d'une même espèce ou sous-espèce. [...]". L'utilisation de la collection de variétés pour sélectionner les variétés à inclure dans l'essai en culture ou dans d'autres essais est traitée dans la section 2 : Sélection des variétés pour l'essai en culture du document TGP/9 intitulé "Examen de la distinction" (document TGP/9/1).

## **2.2 Informations fournies dans le questionnaire technique ou le formulaire de demande**

2.2.1 Un questionnaire technique pour le genre ou l'espèce concerné peut ne pas être disponible. Dans ce cas, le questionnaire technique standard figurant dans le document TGP/7 - Annexe 1 : Modèle de principes directeurs d'examen, chapitre 10, peut servir de base pour obtenir les informations requises de l'obteneur. Cette section souligne l'importance de l'information reçue de l'obteneur de la variété candidate.

2.2.2 Le questionnaire technique (cf. TGP/7/1 - Annexe I : Modèle de principes directeurs d'examen) ou le formulaire de demande est une première source d'information précieuse, il est donc de la plus grande importance de le remplir précisément et complètement. Lorsqu'il remplit le questionnaire technique ou le formulaire de demande, l'obteneur joue un rôle premier et important en fournissant des informations concernant l'origine, le contexte de la sélection, le maintien et la reproduction de la variété ainsi qu'une description préliminaire des caractères les plus importants. Des informations sont souvent données sur les variétés les plus proches de la variété candidate, ce qui peut être utile pour confirmer l'information descriptive donnée pour définir le groupe et qui peut servir aussi à orienter le service vers les variétés les plus pertinentes à inclure dans l'examen DHS. Il peut être par ailleurs nécessaire de demander davantage d'informations à l'obteneur au sujet du genre ou de l'espèce auquel la variété appartient. Il est conseillé de vérifier l'information fournie par l'obteneur à propos de la variété candidate et des variétés les plus proches. Cela peut se faire lors d'un examen préliminaire du matériel destiné à l'examen DHS, ou lors des essais en culture dès que les caractères descriptifs essentiels de la nouvelle variété candidate ont été définis.

---

<sup>1</sup> USDA, ARS, National Genetic Resources Program. *Germplasm Resources Information Network – (GRIN)* [base de données en ligne]. National Germplasm Resources Laboratory, Beltsville, Maryland. Voir <http://www.ars-grin.gov/cgi-bin/npgs/html/taxfam.pl> (8 février 2006).

2.2.3 Pour une variété candidate qui est déclarée “découverte et mise au point”, il conviendra de fournir des précisions sur cette découverte et cette mise au point.

2.2.4 L’obtenteur devra préciser clairement les conditions de mise en culture de la variété.

### **2.3 Préparation de l’examen DHS/principes directeurs d’examen**

2.3.1 Comme il a été vu plus haut, un service peut recevoir une demande pour une variété d’une espèce dont il n’a aucune expérience antérieure. Dans ce cas, la première étape consiste à déterminer s’il existe ou non des principes directeurs de l’UPOV pour la conduite de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (principes directeurs d’examen). On trouvera la liste des principes directeurs d’examen à l’adresse Internet <http://www.upov.int/fr/publications/tg-rom/index.html>; les principes directeurs d’examen pertinents seront également indiqués dans la base de données GENIE. S’il n’y a pas de principes directeurs d’examen, il convient de faire une recherche dans la section 9 du document TGP/5 ou dans la base de données GENIE pour vérifier si d’autres membres de l’Union ont l’expérience pratique de l’examen DHS des espèces concernées. Si cela s’avère infructueux, il faudra élaborer un protocole adéquat pour l’examen DHS. L’utilisation des principes directeurs d’examen concernant une espèce voisine ainsi qu’une coopération étroite avec l’obtenteur peuvent aider à l’élaboration d’un protocole adéquat.

2.3.2 Pour l’élaboration par un service individuel de principes directeurs pour la conduite de l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (principes directeurs d’examen propres à un service) en l’absence de principes directeurs d’examen, des conseils sur les questions clés à aborder sont fournis dans l’Introduction générale (voir le document TG/1/3 - Chapitre 9 : Conduite de l’examen DHS en l’absence de principes directeurs d’examen) ainsi que dans le document TGP/7/1 “Élaboration des principes directeurs d’examen”; il peut être utile de discuter des principes directeurs avec des pays voisins ou des pays qui ont une expérience en matière d’examen DHS pour cette espèce ou une espèce voisine. Il convient de noter que, à l’occasion des premières demandes concernant une nouvelle espèce, il peut ne pas être possible ni nécessaire d’élaborer des principes directeurs dans tous les détails prévus au document TGP/7/1. L’examen DHS pour une nouvelle espèce comme pour des types d’une nouvelle variété ne diffère pas, en principe, de l’examen de toute variété. La différence tient au niveau d’expérience en matière d’examen et dans les informations connues concernant cette nouvelle espèce.

2.3.3 Avant de commencer l’examen, il est important de se renseigner autant que possible sur la nouvelle espèce et de rassembler des informations pertinentes. L’obtenteur, outre l’information qu’il fournit dans le questionnaire technique ou le formulaire de demande, est la première source d’information. De plus, il peut être invité à présenter du matériel végétal de variétés parentales. Toutefois, cela n’est pas toujours possible. Dans ce cas, il convient d’examiner d’autres sources de matériel végétal. Les autres sources d’information possibles comprennent la littérature botanique, les revues professionnelles, les catalogues commerciaux, l’information disponible sur Internet, les instituts nationaux de recherche, les botanistes amateurs et les jardins botaniques. La connaissance des conditions de mise en culture est une information importante et, parfois, compte tenu des conditions particulières de mise en culture, il peut être plus efficace, voire nécessaire, d’organiser l’examen chez l’obtenteur. On peut trouver des informations sur une telle approche dans le document TGP/6 “Arrangements en vue de l’examen DHS”.

2.3.4 Dès qu'un service a acquis de l'expérience en matière d'examen pour une espèce donnée, il doit en informer le Bureau de l'Union pour mettre à jour la "Liste des espèces sur lesquelles des connaissances pratiques ont été acquises ou pour lesquelles des principes directeurs d'examen nationaux ont été établis" (document TGP/5 section 9). Le cas échéant, compte tenu des facteurs d'établissement des priorités relatives aux demandes de principes directeurs d'examen énoncés à la section 2 du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen", des propositions peuvent être présentées en vue de l'élaboration ou de la révision de principes directeurs d'examen.

## 2.4 Examen de la distinction

2.4.1 En ce qui concerne la distinction, il est nécessaire d'examiner si une nouvelle variété candidate est nettement distinguable de toutes les autres variétés dont l'existence est notoirement connue ("variétés notoirement connues"). La section 5.2 "Variétés notoirement connues" de l'Introduction générale (document TG/1/3), donne des indications sur les critères de la "variété" et les aspects établissant la "notoriété". Le choix des variétés notoirement connues qui feront partie des essais en culture pour comparaison avec une variété candidate est une étape importante de l'examen DHS et des indications à cet égard figurent dans les documents TGP/4 "Constitution et maintien des collections de variétés" et TGP/9 "Examen de la distinction".

2.4.2 Il peut être utile d'examiner l'origine de la sélection de la variété candidate afin de mieux connaître la nouvelle espèce. L'origine de la sélection d'une variété peut donner des renseignements sur l'existence de variétés notoirement connues. Il sera par conséquent nécessaire de contacter les autorités du pays de l'origine botanique ou de la sélection afin d'obtenir des informations utiles. Il convient de toujours supposer qu'il existe des variétés notoirement connues tant que la preuve du contraire n'est pas établie. Des indications sur les variétés notoirement connues figurent dans les documents TGP/4 et TGP/9. Les scénarios ci-après illustrent certaines considérations relatives aux variétés notoirement connues, étant toutefois entendu que chaque situation doit être appréhendée au cas par cas :

i) une variété obtenue par reproduction ou multiplication à partir d'un plant, provenant d'une population sauvage, d'une espèce qui n'est pas cultivée. Dans ce cas, si la ou les populations sauvages ne répondent pas à la définition d'une variété selon l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, il est possible qu'il n'existe pas de variétés notoirement connues;

ii) une variété obtenue par reproduction ou multiplication à partir d'un plant d'une population d'une espèce qui est produite à des fins commerciales. Dans ce cas, si la ou les populations produites à des fins commerciales ne répondent pas à la définition d'une variété selon l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, la probabilité qu'il existe des variétés notoirement connues est relativement faible.

2.4.3 Dans les cas susmentionnés, il importera de rechercher si d'autres formes clonales ont été sélectionnées à l'intérieur de l'espèce et existent en tant que variétés avec ou sans dénomination.

2.4.4 Pour de plus amples informations sur la détermination de la distinction concernant divers types de plantes cultivées, il convient de se référer au document TGP/9 "Examen de la distinction" et aux principes directeurs d'examen correspondants.

## 2.5 Examen de l'homogénéité

2.5.1 L'article 8 de la Convention UPOV dispose qu'une "variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative."

2.5.2 L'Introduction générale (document TG/1/3 : section 6.4) indique que "[l]orsque toutes les plantes d'une variété sont très semblables, et notamment dans le cas des variétés à multiplication végétative et des variétés autogames, il est possible d'évaluer l'homogénéité d'après le nombre de plantes manifestement différentes ('hors-type') rencontrées. Cependant, lorsque l'amplitude de variation au sein d'une variété est supérieure, en raison des particularités de sa reproduction ou de sa multiplication, en particulier pour les variétés allogames, y compris les variétés synthétiques, les plantes ne sont pas toutes très semblables et il n'est pas possible de déterminer celles qui doivent être considérées comme atypiques ou comme 'hors-type'. Dans ce cas, l'homogénéité peut être évaluée d'après l'amplitude globale de variation, au sein de l'ensemble des plantes observées individuellement, afin d'établir si elle est semblable à ce qui est le cas pour des variétés comparables".

2.5.3 La question de savoir comment évaluer l'homogénéité apparaît quand une nouvelle variété est la première d'une espèce nouvelle et, en particulier, quand il n'existe pas de variétés comparables. Le niveau d'homogénéité exigé pour une variété candidate peut parfois être basé sur l'expérience antérieure de ce que l'on sait pouvoir obtenir par la méthode de sélection utilisée et dont le succès a été démontré dans le maintien et la multiplication de variétés d'un type similaire dans d'autres espèces apparentées. On trouvera des indications sur la détermination des normes d'homogénéité, en particulier pour les nouveaux types et espèces, dans le document TGP/10 "Examen de l'homogénéité", à la section 4 "Évaluation de l'homogénéité d'après les plantes hors-type", et à la section 5 "Évaluation de l'homogénéité d'après les écarts types". [renvoi]

## 2.6 Examen de la stabilité

Voir les documents TG/1/3 "Introduction générale", chapitre 7 "Examen de la stabilité" et TGP/11 "Examen de la stabilité".

## 2.7 Description de la variété

2.7.1 Le chapitre 4.3 de l'Introduction générale énonce que "[p]our permettre l'examen des variétés et l'établissement des descriptions variétales, la gamme d'expression de chaque caractère figurant dans les principes directeurs d'examen est divisée en un certain nombre de niveaux aux fins de la description et le libellé de chaque niveau est suivi d'une note".

2.7.2 Dans le cas de l'examen d'une variété candidate d'une nouvelle espèce, une description peut être élaborée selon l'ordre botanique et l'ordre chronologique des caractères de la plante décrits dans le document TGP/7, "Élaboration des principes directeurs d'examen", annexe 3, note indicative GN26. Les publications pertinentes, et notamment les descriptions d'espèces sauvages figurant dans la littérature botanique, peuvent servir de base pour l'établissement d'une telle description et donner des renseignements sur la variation éventuelle à l'intérieur des espèces. Parmi les exemples de littérature pertinente, on trouvera :

Bioversity International (anciennement IPGRI) : la liste des descripteurs existants figure à l'adresse

[http://www.bioversityinternational.org/Themes/Germplasm\\_Documentation/Crop\\_Descriptors/index.asp](http://www.bioversityinternational.org/Themes/Germplasm_Documentation/Crop_Descriptors/index.asp).

The new Royal Horticultural Society dictionary of Gardening, A. Huxley, M. Griffiths, M. Levy, 1999, Macmillan Reference Ltd, Londres, Royaume-Uni, ISBN : 0-333-770188 (paperback version, 4 volumes).

Hortica, color cyclopedia of garden flora and indoor plants, Alfred Byrd Graf, 1992, Roehrs Company, Rutherford, NJ, États-Unis d'Amérique, ISBN : 0-911266-25-9.

Exotica, pictorial cyclopedia of exotic plants, Alfred Byrd Graf, 1982, Roehrs Company, Rutherford, NJ, États-Unis d'Amérique, ISBN : 0-911-266-19-4.

Botanica, the illustrated A-Z of over 10,000 garden plants and how to cultivate them, 1999, third edition, Welcome Rain Publisher LLC, New York, États-Unis d'Amérique, ISBN: 1-56649-175-4.

2.7.3 Lorsque la variété est la première de l'espèce à être examinée par l'un quelconque des membres de l'Union et qu'il n'y a que peu de variétés notoirement connues, voire aucune, avec lesquelles établir une comparaison directe, il importe de choisir des caractères qui donneront une indication précise de la variété, tout en tenant compte du fait qu'il existe peu d'informations sur d'autres variétés notoirement connues et tout en laissant ouverte la possibilité de mettre au point dans le futur d'autres variétés susceptibles de présenter des caractères différents. À cet effet, il est donc préférable d'examiner l'amplitude de variation au sein de l'espèce végétale et de :

- a) sélectionner un ensemble de caractères végétaux plus ou moins généraux, en commençant par une description de l'ensemble de la plante (forme, longueur, largeur) suivie d'une description de ses organes, à savoir : tiges, feuilles, inflorescence, fleur, parties de la fleur, fruits, etc., tels qu'utilisés dans les descriptions botaniques (ou linnéennes) (cf. "Dictionary of Gardening");
- b) répertorier ces caractères dans un Tableau des caractères répondant au format des principes directeurs d'examen;
- c) à ce stade, il n'est pas nécessaire d'indiquer les niveaux d'expression des caractères; en revanche, il convient de mentionner la valeur réelle du caractère qualitatif, p. ex. "réticulé", "réniforme", etc.;
- d) observer (et par conséquent décrire) les caractères qualitatifs plutôt que quantitatifs ou pseudo-qualitatifs, ce qui permet de réduire considérablement les risques d'attribuer un niveau d'expression incorrect;
- e) si des caractères pseudo-qualitatifs ou quantitatifs doivent être utilisés, au lieu d'employer des niveaux d'expression (les extrêmes demeurant inconnus), mentionner dans ces cas uniquement et pour l'heure, la valeur réelle mesurée, p. ex. "plante d'une hauteur d'environ 80 cm". Ces informations facilitent la formulation des niveaux d'expression à un stade ultérieur du processus (cf. section 2.7.4 [renvoi]).



2.7.4 Lorsqu'un nombre suffisant de variétés notoirement connues, ou d'autre matériel végétal<sup>a</sup>, peut être réuni, ou après que des demandes concernant plusieurs variétés d'une même espèce ont été présentées, il doit être possible d'établir une liste de caractères assortis de niveaux d'expression pour cette espèce conformément au format des principes directeurs d'examen. Lors de l'élaboration de principes directeurs d'examen propres à un service, il est possible de mettre davantage l'accent sur les caractères quantitatifs ou pseudo-qualitatifs, en sus des caractères qualitatifs utilisés pour les premières variétés soumises à un examen DHS portant sur cette espèce. Aux fins d'élaborer ces nouveaux principes directeurs d'examen, il est important de tenter de couvrir la gamme la plus large d'expression des caractères au sein de l'espèce concernée. En outre, il convient de tenir compte que des évolutions futures propres à cette espèce pourraient être intégrées dans ces principes directeurs. Il s'ensuit que l'attribution de niveaux d'expression doit laisser ouverte la possibilité d'étendre les niveaux d'expression pour ce caractère. À titre d'exemple, le diamètre de la fleur peut augmenter en fonction des améliorations apportées à l'espèce. Il est donc recommandé d'éviter les niveaux d'expression extrêmes d'un tel caractère (très faible (1) et très élevé (9)) pour décrire les premières variétés d'une espèce.

### **3. HYBRIDES INTERSPÉCIFIQUES/INTERGÉNÉRIQUES**

#### **3.1 Introduction aux hybrides interspécifiques/intergénériques**

Un hybride interspécifique ou intergénérique peut être considéré comme une forme particulière de nouvelle espèce. En dépit d'un important chevauchement avec les questions traitées aux paragraphes du chapitre 2 sur les nouvelles espèces, la présente section envisage les problèmes spécifiques à ces sortes d'hybrides.

#### **3.2 Informations fournies dans le questionnaire technique ou le formulaire de demande**

De même que le nom d'espèce des variétés parentales, la description de la variété et le nom d'espèce des variétés les plus similaires fournissent des informations utiles.

#### **3.3 Préparation de l'examen DHS**

3.3.1 Les variétés parentales peuvent être notoirement connues, mais l'hybride résultant est nouveau, comme les "plumcots" (*Prunus salicina* (prunier japonais) x *P. armeniaca* (abricotier)). Dans ce cas, il existe des principes directeurs d'examen des deux espèces parentales qui peuvent être utilisés séparément ou de façon combinée. Pour déterminer quels principes directeurs d'examen sont pertinents, la première étape consiste à évaluer les caractères de la variété et à déterminer si la variété est plus proche de l'une des variétés parentales que de l'autre. L'examineur peut avoir déjà accès à cette information par l'intermédiaire du questionnaire technique que le déposant a choisi de remplir. Dans le cas du "plumcot" susmentionné, le déposant peut estimer que la variété candidate ressemble davantage à un abricotier qu'à un prunier japonais, ou vice versa, et utilisera le questionnaire technique correspondant pour déposer la demande; il peut également consigner les caractères attribuables au parent de l'autre espèce. Au cours de la planification de l'examen DHS, il est possible d'obtenir d'autres renseignements utiles sur l'expression des caractères de la variété interspécifique ou intergénérique candidate en analysant soigneusement les photographies en

couleur que le déposant peut avoir déposées en même temps que la demande. Si l'une des variétés parentales a fortement influé sur les caractères de la variété, alors les principes directeurs d'examen concernant cette variété parentale peuvent être utilisés. Si un petit nombre de caractères ou de niveaux ne correspondent pas aux principes directeurs d'examen choisis, alors les principes directeurs d'examen pour l'autre variété parentale restent disponibles comme source possible de caractères adéquats supplémentaires pour permettre une description intégrale de la variété. Si l'examinateur n'est toujours pas fixé quant aux principes directeurs à utiliser comme base de l'examen DHS (éventuellement en raison d'une influence de 50:50 des deux variétés parentales), il peut également demander à l'obteneur des informations supplémentaires afin de clarifier la situation. La description de la variété établie à l'issue de l'examen DHS peut ainsi combiner des caractères des deux principes directeurs utilisés pour l'examen; selon la situation, et si l'on peut s'attendre à de futures variétés candidates ayant la même parenté, il faudra peut-être établir de nouveaux principes directeurs d'examen propres à un service pour l'hybride interspécifique ou intergénérique et, éventuellement, de nouveaux principes directeurs d'examen si les variétés hybrides doivent être examinées sur le territoire d'autres membres de l'Union.

3.3.2 Certains principes directeurs d'examen sont conçus pour couvrir l'examen de toutes les variétés d'un genre. Lorsque des principes directeurs d'examen sont élaborés pour un genre, ils sont en général très adaptés à quelques espèces au sein du genre, pour lesquelles on a de l'expérience en matière d'examen. Pour autant, cela ne doit pas réduire leur utilisation, et les principes directeurs d'examen basés sur un genre conviennent à l'examen de variétés interspécifiques lorsqu'il n'existe pas de principes directeurs d'examen couvrant les espèces parentales de l'hybride interspécifique.

3.3.3 Le cas échéant, compte tenu des facteurs d'établissement des priorités relatives aux demandes de principes directeurs d'examen énoncés à la section 2 du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen", des propositions peuvent être présentées en vue de l'élaboration ou de la révision de principes directeurs d'examen.

### **3.4 Examen de la distinction**

On trouvera des indications sur l'examen de la distinction dans l'Introduction générale et dans le document TGP/9 "Examen de la distinction".

### **3.5 Examen de l'homogénéité**

3.5.1 On pourrait supposer que la norme d'homogénéité appliquée à un hybride interspécifique ou intergénérique devrait être la même que celle appliquée aux variétés parentales. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas. Ainsi, le croisement de genres ou espèces différents peut aboutir à des espèces stériles. Dans le cas des plantes à reproduction sexuée, la variété interspécifique ou intergénérique obtenue peut être à multiplication végétative, nécessitant l'application de normes d'homogénéité différentes de celles applicables aux variétés parentales.

3.5.2 On trouvera des indications sur l'examen de la distinction dans l'Introduction générale et dans le document TGP/10 "Examen de l'homogénéité".

### **3.6 Examen de la stabilité**

On trouvera des indications sur l'examen de la stabilité dans l'Introduction générale [et dans le document TGP/11 "Examen de la stabilité"].

### **3.7 Description de la variété**

Comme indiqué au paragraphe 3.3.1, les principes directeurs d'examen de la variété parentale ou, dans le cas d'hybrides interspécifiques, les principes directeurs d'examen du genre concerné, doivent être utilisés dans la mesure du possible.

[Étudier la possibilité d'ajouter un renvoi à la question de savoir si une variété satisfait aux critères de la variété énoncés dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV].

## **4. NOUVEAUX TYPES DE VARIÉTÉS**

### **4.1 Introduction aux nouveaux types de variétés**

4.1.1 Les nouvelles techniques de sélection, souvent transposées de systèmes de reproduction ou de multiplication plus avancés utilisés pour d'autres espèces, deviennent toujours plus disponibles aux obtenteurs. Par conséquent, des types de variétés nouveaux comme des systèmes de variétés hybrides multiples présentant des niveaux variables d'homogénéité de plante à plante, des variétés clonales dérivées de populations plus variables et se reproduisant par voie sexuée, et des espèces dans lesquelles des variétés plus variables à mode de reproduction sexué ajoutées à des variétés à multiplication végétative jusqu'ici très homogènes, sont de plus en plus présentés. D'une façon plus générale, les nouveaux types de variétés sont particulièrement proches de variétés multipliées par des méthodes qui sont nouvelles pour les espèces concernées.

4.1.2 L'examen DHS des nouveaux types de variétés ne diffère pas en principe de l'examen de toute variété, car, sauf indication contraire, le même ensemble de caractères figurant dans les principes directeurs d'examen pertinents est applicable. L'examineur doit cependant savoir que de nouveaux types de variétés peuvent nécessiter la prise en compte d'éléments supplémentaires lors de l'élaboration du protocole d'essai et de l'évaluation de la distinction et de l'homogénéité.

### **4.2 Informations fournies dans le questionnaire technique ou le formulaire de demande**

4.2.1 Les informations fournies dans le questionnaire technique ou le formulaire de demande permettent à l'examineur d'identifier une variété en tant que nouveau type. Si des doutes se font jour sur le point de savoir si la candidate est ou n'est pas un nouveau type d'une variété, l'obteneur doit être contacté pour donner davantage de renseignements, car il est important d'avoir des informations tant sur le contexte de la sélection de la variété que sur son maintien et sa reproduction. L'examineur doit apprendre de l'obteneur quels sont les caractères qui rendent le nouveau type différent des variétés habituellement développées dans l'espèce en question pour juger si ces informations peuvent avoir un impact sur la préparation habituelle des conditions d'essai et sur la conduite de l'examen technique.

4.2.2 Il est important de rassembler autant d'informations que possible sur le nouveau type, par exemple en consultant la littérature botanique ou en contactant les instituts de recherche.

4.2.3 Il est vivement recommandé de prendre contact avec des examinateurs d'autres stations d'essais afin de savoir si une variété similaire a déjà été testée ailleurs et, dans l'affirmative, de profiter autant que possible de leur expérience.

### **4.3 Préparation de l'examen technique**

4.3.1 La plupart des cas qui concernent un nouveau type d'une variété sont liés à une nouvelle méthode de multiplication. Dans ce contexte, il est prudent d'utiliser comme point de départ les principes directeurs d'examen applicables à l'espèce concernée. L'examineur doit utiliser autant de caractères présentés dans les principes directeurs d'examen que possible, et seuls ceux qui ne peuvent pas figurer en raison de la nature du nouveau type doivent être exclus. Les normes indiquées dans les principes directeurs d'examen en matière de distinction et d'homogénéité peuvent nécessiter une adaptation (voir les sections 4.5 et 4.6 ci-dessous).

4.3.2 S'il y a des conditions de mise en culture particulières pour le nouveau type de variété, l'obteneur doit l'indiquer. Si le contexte de la sélection ou la méthode de multiplication diffère de la normale pour une espèce donnée, le déroulement de l'essai peut devoir être modifié. Par exemple, pour certaines espèces dans lesquelles les hybrides sont une nouvelle réalité, l'examineur a besoin d'évaluer la possibilité ou la nécessité d'inclure dans l'essai les lignées parentales. Selon le système hybride, il convient de préciser quels composants doivent être mis en culture : inclure uniquement les lignées parentales femelle et mâle peut suffire, mais dans d'autres cas il peut être nécessaire d'inclure aussi les composants du mainteneur et/ou du restaurateur de fertilité.

4.3.3 Dans le cas d'espèces se reproduisant traditionnellement par voie sexuée où des variétés se reproduisant par voie végétative apparaissent, il peut être pertinent de revoir la quantité de matériel végétal nécessaire ainsi que le nombre de cycles de végétation, compte tenu du haut niveau d'homogénéité prévu pour ce matériel.

4.3.4 Dans le cas de variétés se reproduisant par voie sexuée dans une espèce où la multiplication végétative est prédominante, il peut être utile de mettre en culture les deux types de variétés, celle qui se reproduit par voie sexuée et celle multipliée par voie végétative, en même temps, pour se faire une idée de la variation des variétés selon chaque mode de reproduction. De même pour les espèces qui se reproduisent de façon prépondérante par voie sexuée et où le nouveau type se multiplie de façon végétative. Cela peut être utile pour la définition d'une norme d'homogénéité pertinente pour le nouveau type.

### **4.4 Examen de la distinction**

4.4.1 Le document TGP/3 "Variétés notoirement connues" donne des indications au sujet des variétés à examiner à des fins de comparaison dans le cadre de l'évaluation de la distinction.

4.4.2 Il convient de noter qu'un mode différent de multiplication n'est pas un critère sur lequel se fonde la distinction. De même, un nouveau type de variété n'est pas distinct d'une variété déjà existante relevant de la méthode de reproduction couramment utilisée simplement

parce qu'il est plus ou moins homogène. En conséquence, le nouveau type de variété doit toujours être comparé à des variétés similaires de la même espèce bien qu'elles puissent avoir des modes de multiplication distincts.

~~4.4.3 Pour établir la distinction du nouveau type, l'examineur doit si possible appliquer les mêmes écarts minimaux que pour le type de variétés couramment utilisé. On trouvera des indications sur l'examen de la distinction dans l'Introduction générale et dans le document TGP/9 "Examen de la distinction".<sup>b</sup>~~

## **4.5 Examen de l'homogénéité**

4.5.1 On trouvera des informations générales sur les principes d'examen de l'homogénéité dans le document TGP/10 "Examen de l'homogénéité".

4.5.2 Les normes d'homogénéité sont fixées en tenant compte des particularités de la multiplication. Souvent, un nouveau type diffère par le mode de multiplication. Par conséquent, la norme habituellement appliquée à une espèce peut nécessiter une adaptation au nouveau type.

4.5.3 Si, au sein d'une espèce se reproduisant normalement par voie sexuée, le nouveau type se multiplie de façon végétative, il ne doit pas y avoir de difficulté à appliquer les normes UPOV pour les espèces à multiplication végétative (en tenant compte de la taille de l'échantillon).

4.5.4 Si, dans une espèce se multipliant normalement par voie végétative, le nouveau type se reproduit par voie sexuée et est autogame, il peut être utile de mettre en culture les deux types côte à côte (comme expliqué plus haut) afin de voir la différence de variation, particulièrement dans le nouveau type de variété. L'examineur doit essayer de trouver la norme de population adéquate, en même temps qu'une probabilité d'acceptation adéquate. Vu l'hypothèse que les variétés naturellement autogames ne doivent pas présenter une plus grande variation intravariétale que les variétés à multiplication végétative, le nombre autorisé de plantes hors-type dans le nouveau type doit être similaire à celui que l'on trouve dans les types habituellement utilisés.

4.5.5 Si le nouveau type est une variété à fécondation croisée (allogame), des normes d'homogénéité relative doivent être appliquées. Pour certaines espèces, du matériel au mode de reproduction similaire peut exister sur le marché. Ce matériel peut être mis en culture afin de se faire une idée de son niveau d'homogénéité. Toutefois, les normes d'homogénéité relatives peuvent ne pas exister, la nouvelle variété étant la première de son type. Dans ce cas, il est recommandé de trouver les normes d'homogénéité appliquées à des espèces similaires pour lesquelles des variétés du même type ont déjà été examinées. Il importe de choisir une norme d'homogénéité équilibrée : fixer une norme d'homogénéité trop souple pourrait avoir pour conséquence de protéger une variété dans une grande variation de l'expression de ses caractères, rendant ainsi plus difficile l'établissement de la distinction pour les variétés candidates ultérieures de cette nouvelle espèce ou de ce nouveau type.

Inversement, fixer une norme d'homogénéité trop stricte pourrait conduire au rejet de la variété bien que, d'après son patrimoine génétique, cette variété ne puisse pas être plus homogène du fait de la variation génétique intrinsèque.

4.5.6 Les normes d'homogénéité pour les hybrides dépendent du système hybride, du type d'hybride et de la variation génétique des lignées parentales. Il est important de faire autant de recherches que possible sur le nouveau type afin de choisir les normes adéquates. L'obteneur peut être une importante source d'informations à cet égard.

4.5.7 L'échange d'informations et d'opinions avec d'autres examinateurs est très important dans la perspective de la fixation d'une norme harmonisée entre les différentes stations d'essai (si les conditions environnementales le permettent).

#### **4.6 Examen de la stabilité**

Les principes généraux doivent s'appliquer.

#### **4.7 Description de la variété**

4.7.1 La description de la variété d'un nouveau type de variété doit être fondée sur les principes directeurs d'examen déterminés et par conséquent similaire aux descriptions de variété usuelles. Le modèle UPOV des descriptions variétales permet d'ajouter des caractéristiques particulières, en raison d'un nouveau type, dans la description de la variété.

4.7.2 Dans les cas où le nouveau type représente un système hybride dont les composants ont été également observés, ils peuvent aussi être décrits et ajoutés à la description de la variété.

---

<sup>a</sup> Texte proposé par le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) à sa quarante et unième session, tenue à Wageningen (Pays-Bas) du 9 au 13 juin 2008.

<sup>b</sup> Le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV), à sa quarante-deuxième session tenue à Cracovie (Pologne) du 23 au 27 juin 2008, a relevé que la mention de "l'écart minimum" n'était pas conforme au document TGP/9/1 et est convenu de la nécessité de remplacer ce paragraphe par un renvoi au document TGP/9.